

Obligations

La nullité relative et les exceptions aux restitutions consécutives à l'annulation du contrat

L'annulation d'une convention produit, en principe, ses effets de manière rétroactive¹. Il en résulte que les parties doivent restituer les prestations qu'elles ont reçues (voir article 5.62 C. civ.). Il était cependant admis sous l'empire de l'ancien Code civil que le juge pouvait², dans certains cas, refuser d'ordonner les restitutions³. Par un arrêt du 5 février 2024, la Cour de cassation^{*4} confirme qu'il peut être fait exception aux restitutions lorsque le juge estime que celles-ci pourraient compromettre le rôle préventif de la sanction de la nullité absolue ainsi que lorsqu'il pense que l'ordre social exige que l'un des cocontractants soit plus sévèrement touché⁵. Ainsi, n'est-il pas rare qu'un entrepreneur se voit refuser la restitution des prestations qu'il a exécutées lorsque le contrat d'entreprise est annulé pour défaut d'accès à la profession⁶.

Ces exceptions n'existent cependant qu'en cas de nullité absolue et non lorsque la nullité n'est que relative⁷. Il s'agit du principal enseignement de cet arrêt, la question étant précédemment controversée⁸. Ces exceptions aux restitutions étaient fondées, avant la réforme du Code civil, sur l'adage « *in pari causa* »⁹. Le nouveau Code civil consacre ces exceptions en son article 5.123. Le juge peut refuser les restitutions en cas de violation intentionnelle, au moment de la conclusion du contrat, d'une règle d'ordre public ayant pour effet que le contrat ait une cause ou un objet illicite¹⁰.

L'affaire ayant donné lieu à cet arrêt de la Cour concernait une convention de vente annulée sur base de l'article 1599 de l'ancien Code civil. Cette disposition prévoit la nullité de la vente de la chose d'autrui. Une telle nullité est une nullité relative¹¹. Il en résulte qu'il ne peut pas être fait exception à la règle des restitutions réciproques consécutives à l'annulation de la convention dans une telle hypothèse.

L'arrêt confirme que les exceptions aux restitutions ne s'appliquent pas aux nullités relatives¹². Il tranche par conséquent la controverse existant sous l'empire de l'ancien Code civil.

Pierre Van Renterghem ■

Juge au Tribunal de première instance du Hainaut
Collaborateur scientifique à l'UCLouvain

¹ P. VAN OMMESSLAGHE, *Traité de droit civil belge. T.2. Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1017.

² Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation pour le juge (P. WÉRY, *Livre 5 du Code civil : les obligations. Les sources des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 916).

³ Cass., 15 février 2016, R.G.D.C., 2017, p. 40.

⁴ Cass., 5 février 2024, R.G. C.23.0048.N, <https://juportal.be>.

⁵ Voir Cass., 15 février 2016, *op. cit.*, p. 40 ; P. WÉRY, *op. cit.*, p. 916.

⁶ E. VAN DEN HAUTE, *Traité des contrats spéciaux*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 1313.

⁷ Cass., 5 février 2024, *op. cit.*

⁸ Voir S. BENZIDI, « La fin du contrat et les restitutions », in *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 429, note de bas de page 175 qui expose la controverse.

⁹ P. WÉRY, *op. cit.*, p. 916.

¹⁰ Voir P. WÉRY, *op. cit.*, p. 916.

¹¹ Cass., 15 septembre 2011, R.G. C.10.0402.N, <https://juportal.be> ; P. WÉRY, « La vente de la chose d'autrui et les obstacles à son annulation », R.C.J.B., 2011, p. 27.

¹² P. WÉRY, *op. cit.*, p. 916.